

# VD\_FINDINFO Décision / 2021 / 614 vom 7. Juli 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-07-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2021\\_\\_\\_614](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2021___614)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2021 / 614 du 7 juillet 2021

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2021 / 614 del 7 luglio 2021

## Regeste

RÉCUSATION, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, ABUS DE DROIT, DEMANDE ADRESSÉE À L'AUTORITÉ | 110 al. 4 CPP (CH), 56 CPP (CH), 58 CPP (CH), 59 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 2

e éd., Bâle 2016, nn. 6 et 7 ad art. 58 CPP ; Aubry Girardin, in : Corboz et al. [éd.], Commentaire de la LTF, 2 e éd., Berne 2014, nn. 14 et 15 ad art. 36 LTF et la jurisprudence citée).

### E. 2.1

En cours de procédure, le requérant a demandé la récusation de Q.\_\_\_\_\_, Vice-présidente de la Chambre des recours pénale, au motif qu'elle ne serait qu'un « prête-nom » utilisé par le Président C.\_\_\_\_\_ dont il avait préalablement demandé la récusation, et que « tout indiquerait qu'elle aurait un intérêt dans ce contexte et un lien de rapport d'intérêt en subordination à faire infléchir la décision », puisque son nom apparaîtrait « très souvent dans les arrêts attaqués en lien avec [sa] demande de récusation ».

### E. 2.2.1

Selon l'art. 56 let. f CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsque d'autres motifs que ceux énumérés aux lettres a à e, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention. L'art. 56 let. f CPP a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus ; elle correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 6 § 1 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101). Cette disposition n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 144 I 159 consid. 4.3 ; ATF 143 IV 69 consid. 3.2 ; TF 1B\_583/2019 du 17 février 2020 consid. 3.1). La garantie d'un juge impartial ne commande pas la récusation d'un magistrat au simple motif qu'il a, dans une procédure antérieure – voire dans la même affaire –, tranché en défaveur du requérant (ATF 143 IV 69 précité consid. 3.1 ; TF 1B\_290/2020 et 1B\_311/2020 du 4 août

2020 consid. 2.6).

### **E. 2.2.2**

A teneur de l'art. 58 al. 1 CPP, lorsqu'une partie entend demander la récusation d'une personne qui exerce une fonction au sein d'une autorité pénale, elle doit présenter sans délai à la direction de la procédure une demande en ce sens, dès qu'elle a connaissance du motif de récusation ; les faits sur lesquels elle fonde sa demande doivent être rendus plausibles. La partie instante doit invoquer des faits à l'appui de sa demande et les rendre vraisemblables. Si ces deux conditions cumulatives ne sont pas respectées, la demande doit être déclarée irrecevable (Moreillon/Parein-Reymond, Petit Commentaire du Code de procédure pénale,

### **E. 2.3**

En l'espèce, le requérant ne fait valoir à l'encontre de la Juge Q.\_\_\_\_\_ aucun grief qui pourrait faire craindre l'existence d'une prévention, ni même une apparence de prévention. En effet, le seul fait que cette magistrate ait siégé aux côtés du Président C.\_\_\_\_\_ et d'autres juges de la Chambre des recours pénale dans le cadre de précédents recours ou demandes de récusation déposés par le requérant ne constitue pas un motif de récusation. La présente requête, déposée par T.\_\_\_\_\_ sans motifs objectifs contre la Vice-présidente de la Chambre des recours pénale, après avoir préalablement demandé la récusation du Président de ladite Chambre – demande qui a au demeurant été rejetée par la Cour d'appel pénale comme infondée –, ne vise manifestement qu'à empêcher l'autorité de recours de statuer sur ses requêtes, de sorte qu'elle est clairement abusive et doit par conséquent être déclarée irrecevable. La Chambre de céans peut donc statuer sur la demande de récusation déposée par T.\_\_\_\_\_ contre le Procureur D.\_\_\_\_\_.

### **E. 3.1**

Dans une écriture peu compréhensible adressée au Tribunal neutre, le requérant a notamment demandé la récusation du Procureur D.\_\_\_\_\_, auquel il reproche d'orienter tous ses recours « vers une issue allant contre les principes de droit et à [s]on désavantage » et d'avoir développé un système, en concertation avec le Président de la Chambre des recours pénale, pour supprimer ou dévier toutes ses demandes de récusation et ses recours. Il n'a pas précisé dans le cadre de quelle procédure il demandait la récusation de ce magistrat.

### **E. 3.2**

Selon l'art. 110 al. 4 CPP, la direction de la procédure peut retourner à l'expéditeur une requête illisible, incompréhensible, inconvenante ou prolix, en lui impartissant un délai pour la corriger et en l'avertissant qu'à défaut, la requête ne sera pas prise en considération.

### **E. 3.3**

Il y a lieu de relever que plusieurs procédures concernant le requérant sont actuellement pendantes devant diverses juridictions, dans le cadre desquelles le Procureur D.\_\_\_\_\_ n'est toutefois pas intervenu, de sorte que l'écriture adressée le 1<sup>er</sup> mai 2021 au Tribunal neutre par T.\_\_\_\_\_ ne permet pas de déterminer dans quelle affaire la récusation de ce magistrat est demandée. Invité à préciser dans quel dossier il demandait la récusation du Procureur D.\_\_\_\_\_, le requérant n'a pas communiqué à la Chambre de céans les informations demandées dans le délai imparti, se bornant, dans son courrier du 9 juin 2021, à requérir une prolongation de délai sans toutefois rendre vraisemblable un quelconque

motif justifiant une telle mesure, ainsi que la récusation de la magistrate lui ayant adressé ledit avis. Force est dès lors de constater que la demande de récusation déposée par T.\_\_\_\_\_ à l'encontre du Procureur D.\_\_\_\_\_, qui ne permet pas de comprendre à quelle procédure il est fait référence, n'a pas été rectifiée en temps utile, de sorte qu'elle doit être déclarée irrecevable.

#### **E. 4**

En définitive, les demandes de récusation déposées les 1<sup>er</sup> mai et 9 juin 2021 par T.\_\_\_\_\_ sont irrecevables. Les frais de la présente procédure, constitués en l'espèce du seul émolument de décision (art. 422 al. 1 CPP), par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du requérant, conformément à l'art. 59 al. 4 CPP. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. La demande de récusation du 1<sup>er</sup> mai 2021 est irrecevable. II. La demande de récusation du 9 juin 2021 est irrecevable. III. Les frais de la présente décision, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont mis à la charge de T.\_\_\_\_\_. IV. La décision est exécutoire. La vice-présidente : La greffière : Du La présente décision, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. T.\_\_\_\_\_, - Ministère public central, et communiquée à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.